



Saint-Sylvestre
www.st-sylvestre.org

Entre les branches

Année 13, no 3, Avril 2019



Municipalité

Joyeuses Pâques

Horaire au bureau municipal

Lundi au Jeudi 8h30 -16h00* Ouvert sur l'heure du midi
Ouvert les jeudis soir sur rendez-vous seulement.

Marche à suivre pour les bris de bac roulant (ordure et récupération)

Attendu que la Régie intermunicipale de Gestion des Matières Résiduelles de Beauvillage est responsable de la cueillette des bacs dans 6 municipalités faisant partie de la Régie;

Attendu qu'il est de la responsabilité des municipalités, faisant partie de la Régie de recevoir et de gérer les plaintes de leurs contribuables;

Attendu qu'il est de la responsabilité des citoyens d'utiliser un ou des bacs en bon état, conforme(s) au règlement;

Il est proposé par Robert Samson Appuyé par Maurice Faucher et résolu à l'unanimité.

Que les chauffeurs de la Régie ne recueillent pas les bacs non conformes, qui présentent des anomalies;

Que les chauffeurs informent la municipalité des adresses des propriétés qui n'ont pas été desservies pour cause de bac non conforme;

Que la municipalité locale informe leurs citoyens qu'il est de leur responsabilité de réparer ou de changer leur bac lorsqu'il est défectueux notamment à cause de l'usure.

ACTIVITÉS EN LOISIR

Nous avons pensé organiser des **COURS D'AUTO-DÉFENSE** pour adultes à St-Sylvestre, avec le professeur qui donne actuellement des cours de karaté pour les enfants. Les cours ont pour but d'augmenter l'estime de soi et pourraient aider dans des situations d'urgence.

On pourrait également offrir un cours nommé « **CERVEAU ACTIF** » pour les **55 ans et plus**, qui servirait à maintenir ses capacités intellectuelles. Ce cours se nomme également « bouger vos méninges » dans d'autres municipalités.

Seriez- vous intéressés à une des ses activités? Si oui, n'hésitez pas à me contactez. Aussi, nous aimerions avoir votre avis et vos idées pour des activités à l'automne : Marie-Eva Lambert 418-596-2384 #2, loisirs@st-sylvestre.org ou par Facebook (Municipalité de St-Sylvestre)

TERRAIN DE JEUX 2019

Cette année, il y aura du nouveau au terrain de jeux! Les enfants auront plus de sorties et d'autres activités spéciales! Les fiches d'inscriptions du terrain de jeux seront disponibles à partir du 15 avril. Nous les distribuerons aux élèves de l'école l'Astrale avec toutes les informations nécessaires et vous les retrouverez aussi en ligne sur notre site internet www.st-sylvestre.org

Fabrique



Mot de remerciement pour la fin de semaine des sucriers

Les membres du Comité de Consultation d'Organisation Locale (CCOL) désirent remercier tous ceux qui nous ont aidé lors de la fin de semaine des sucriers.

Nous remercions tous ceux et celles qui ont participé au tournoi de 500, aux contes à la cabane, à la messe, au brunch et au gala d'amateurs lors de la fin de semaine des sucriers le 1, 2 et 3 mars dernier.

Un merci bien spécial à Thérèse Gilbert, Nicolas Napert et à ses enfants pour leur généreuse implication à l'activité du contes à la cabane. Plusieurs personnes ont apprécié la nouveauté.

Merci également à tous les bénévoles (préparation, aide au tournoi, montage des salles, décoration à l'église, etc.), aux musiciens, aux chorales (St-Sylvestre et St-Patrice), aux placiers du stationnement et à ceux qui ont fait la tire. Nous remercions les acériculteurs des secteurs de la route du Moulin, des rangs Ste-Catherine, St-Frédéric et St-Paul qui nous ont remis du sirop. Votre aide a été grandement appréciée.

MERCI à nos commanditaires : Alimentation Saint-Sylvestre, Atelier Arts Franc, Coop de St-Patrice, Cercle des Fermières, Chevaliers de Colomb, Club FADOQ, Club Lions de St-Sylvestre, Ferme Roland Gagné et Fils, Jacqueline Lévesque, Hortibeauce, Les Excavations B.G. Bilodeau, Les Soudures Beurivage, Mécanipro, Miel D'Émilie, Municipalité de Saint-Sylvestre, Pharmacie Marie Josée Roy et Laurier Berthiaume, Relais des Montagnards, Goliotech, Étude notarial Bolduc, A. Gagné Récupération, Super C Ste-Marie.

Grâce à vous tous, la fin de semaine des sucriers fût un grand succès. Les profits vous seront communiqués au feuillet paroissial dès que possible.

Merci beaucoup et nous vous disons à l'an prochain!



Il nous a quitté

M. Armand Cyr, décédé le 3 mars à l'âge de 70 ans. Il était l'époux d'Angèle Savoie. Les funérailles ont été célébrées en notre église le 16 mars dernier.

Nos plus sincères condoléances aux familles.

Nous sommes toujours à la recherche de bénévoles pour servir la messe, lire, aider la C.V.A. ou aux différentes activités pastorales, chorale, catéchèses pour les enfants, etc. Dans chacune de nos communautés, nous avons besoins de votre aide. Cela vous intéresse ? Vous aimeriez vous impliquer pour une activité particulière ? Communiquez avec votre bureau de secteur respectif pour plus d'information ou pour donner votre nom. **St-Sylvestre : 418-596-2361**

Votre implication en tant que bénévole peut faire toute une différence !



Coop de solidarité santé
DU SUD DE LOTBINIÈRE

Veillez prendre note que Dre Claire Nantel sera en vacances du 3 avril au 11 avril inclusivement.

Aussi, qu'il n'aura pas de BUREAU SANS RENDEZ-VOUS **vendredi le 5 avril et mardi le 9 avril 2019.**

Linda Blondeau, infirmière, sera en vacances du 12 avril au 19 avril inclusivement.

POUR LE CONGÉ PASCAL Les bureaux seront fermés **lundi le 22 avril 2019.**

Organismes



Club FADOQ

Jeudi le 11 avril, à la cabane à sucre du Père Normand, dîner du secteur Nouvelle-Beauce, 11h 30. Musique et danse en après-midi. Coût : \$19.00 taxes incluses. SVP, si vous n'êtes pas déjà inscrits, communiquez avec Véronique au 418-596-2252.

VIACTIVE et Défi <<Chaque minute compte>>.

Activités proposées à toute la population. Consultez la programmation des loisirs du Printemps dans ce même journal pour avoir toutes les informations.

FERMIÈRES

Réunion mardi le 2 avril à 19h

Nous invitons nos membres à venir partager leurs réalisations en art textile ou dans d'autres domaines. Nous apprécierons des desserts à base de produits d'érable. Bienvenue à toutes!

CHEVALIERS DE COLOMB

Mardi le 9 avril. Rencontre mensuelle avec conjointes à 20h.

Assemblée générale de la section locale de Lien-Partage et de la Popote roulante

Les membres de Lien-Partage et toutes autres personnes intéressées sont invités à l'assemblée générale de la section de Saint-Sylvestre, qui se tiendra **jeudi 25 avril 2019 à 9 h**, à la salle de réunion de la vieille salle municipale au 824 rue principale.

Lien-Partage est un organisme voué au soutien à domicile de personnes en perte d'autonomie. Popote roulante, soutien aux proches aidants, accompagnement, transport pour rendez-vous médicaux et pour les commissions, visites d'amitiés, sont entre autres des services offerts.

Si cela fait vibrer une fibre en vous, venez assister à notre assemblée, nous cherchons toujours des bénévoles.



BIBLIOTHÈQUE LA RENCONTRE

824 rue Principale - Tél. : (418) 596-2427
Heures d'ouverture: jeudi, 19h à 20h30, et dimanche, 10h à 11h30
Nouvelle adresse courriel : bibliorencontre@gmail.com
Web : <http://www.bibliothequelarencontre.com>



: Bibliothèque de Saint-Sylvestre

Six nouveaux luminaires ont été installés à la bibliothèque permettant un éclairage plus adéquat sur nos étagères de livres. L'installation est une gracieuseté d'*Armand Lehoux Électricien*. Mille mercis!

Chaque mois de nouveaux livres s'ajoutent à notre collection. Visitez et aimez notre page Facebook pour être bien informés de tous ces arrivages.

Nous avons toujours besoin de bénévoles. Si vous êtes âgés de 15 ans ou plus, et êtes intéressés à donner quelques heures par mois à la bibliothèque, donnez votre nom en personne, par téléphone ou par courriel (voir les coordonnées dans l'en-tête).



SONDAGE EAU ET ENVIRONNEMENT POUR LES CITOYENS DE LA MRC DE LOTBINIÈRE



La date limite pour y répondre est le 30 juin 2019

L'Organisme de bassins versants de la zone du Chêne (OBV du Chêne) vous invite à répondre à un questionnaire en ligne d'une durée d'environ 10 minutes qui porte sur l'eau et l'environnement dans la région de Lotbinière. Chacune de vos réponses est importante et restera confidentielle si vous le désirez. Des prix de participation totalisant un montant de 500\$ seront tirés parmi les participants. Pour remplir le questionnaire, visitez notre site web au www.obvduchene.org. Merci de votre collaboration !



« « Retrouvailles » »



Information importante pour tous ceux qui ont joué par le passé pour L'A.B.S.S. de St-Sylvestre soit au ballon-balai ou encore au hockey-bottines.

Un comité s'est formé et demande votre collaboration pour aider à retrouver ces joueurs. Si d'ici le 01 mai 2019 vous n'avez pas reçu un coup de téléphone, nous nous en excusons et s'il-vous-plaît appelez un membre du comité.

Retenez cette date, soit samedi le **14 septembre 2019 à 14heures**. Activité en après-midi et souper à 18 heures au restaurant La Bouche Bée de St-Sylvestre. Musique et animation sur place.

Nous avons hâtes de vous rencontrer.

Votre comité :

Alain Bilodeau : (418) 596-2007

Alain Parent : (418) 596-2632

Denis Landry : (418) 596-2229

Jeannot Gagnon : (418) 596-2881

Luc Savoie : (418) 596-2756



N.B. Vous devez nous confirmer votre présence pour la réservation du souper.



**Brunch
Fête des mères
Dimanche le 12 mai 11h**

Domaine du Radar

3 à 5 ans : 5\$

6 à 11 ans : 14\$

12 ans et + : 28\$

taxes & service en sus

Apportez votre boisson

Réservations **obligatoires**

au **418-596-1292**

Important

Date limite pour vos articles: Lundi 15 avril pour la prochaine parution en Mai

Les envoyer à loisirs@st-sylvestre.org



MERCI beaucoup à la **fondation de l'école l'Astrale** qui a remis un montant de 1500\$ au conseil étudiant. Cet argent servira à l'achat de mobilier flexible dans toutes les classes.

Le comité « Travail-Familles-Aidants » présente la pièce de théâtre :

LES JEUDIS DE SANDRA



1^{ER} MAI | DE 19 H À 20 H 30
 AU COMPLEXE DES SEIGNEURIES
 (1080, AVENUE BERGERON - SAINT-AGAPIT)
 INSCRIPTION ET INFORMATION AU 418 728-2662

GRATUIT

AVANT D'ARRIVER AU BOUT DU ROULEAU...
APPRENDRE À PRENDRE DU TEMPS POUR SOI:
 LE DÉBUT D'UN ÉQUILIBRE !

UNE CRÉATION DU: **Théâtre Parminou**
 Québec
L'APPU POUR LES FAMILLES EN DÉTRESSE
 Créée grâce à la collaboration de L'APPU Centre-du-Québec



♪LE-MIEUX POUR VOUS CET ÉTÉ? ♪
 C'est le temps des vacances, le temps de s'amuser hé hé ♪ ♪C'est le temps des vacances, Mario Lemieux vous appellerez hé hé ♪
 C'est le temps des vacances, travaux, pelouse vous lui donnez hé hé ♪ ♪
 Pour des belles vacances, Super Mario faut engager HO YÉ ♪
Pour me rejoindre : 418-596-3240 ou cellulaire : 581-390-3240



Programmation des loisirs du Printemps 2019



Lorsque le printemps s'annonce, il n'est pas rare d'être tenté de sortir, de faire du sport et de se remettre en forme. En avril, il y aura le **Défi chaque minute compte**, je vous invite à comptabiliser vos minutes pour participer; cela vous encouragera à vous fixer des objectifs.

Par ailleurs, si vous n'avez pas eu l'occasion de vous inscrire aux activités de yoga cet hiver, il y aura une session de printemps. Aussi, la conférence qui avait été annulée en février est de retour en mai. Cette conférence sur les régimes d'épargne-études, donné par un organisme communautaire et nullement associé à une institution financière, a comme pour but de sensibiliser les jeunes parents. Je vous invite à communiquer avec moi, si vous avez des commentaires ou des suggestions, par téléphone au 418-596-2384 poste 2 ou par courriel : loisirs@st-sylvestre.org

Marie-Eva Lambert, coordonnatrice aux loisirs

À l'affiche ce printemps!

Activités de toutes sortes	P.2	Activités (suite)	P.3
(Conférence, Yoga, Syl-Gym, Tennis)		(Gardiens avertis, Taichi, Viactive, Soccer)	
Calendrier Défi chaque minute compte	Page du centre		

Chasse aux cocos à la biblio

Dimanche le 14 avril à 10h30

Biblio municipale «La rencontre » au 824 rue Principale

Conte du lapin de Pâques suivi de la chasse
Activité prévue pour les enfants de 3-8 ans
mais ouvert à tous les intéressés!

Pas besoin d'inscription

Info: Loisir municipal 418-596-2384 #2



ACTIVITÉS de toutes sortes

Conférence sur les Régimes d'épargne-études

L'ACEF Rive-Sud de Québec offre gratuitement une séance d'information pour éclairer les parents sur l'importance de profiter des subventions liées aux REÉÉ (Régimes enregistrés d'épargne-études) et sur les précautions à prendre avant d'y adhérer. Si vous souhaitez épargner pour les études de votre enfant, un REÉÉ est un véhicule de placement intéressant puisqu'il permet d'obtenir différentes subventions. www.acefrsq.com

Quand?: Mercredi le 22 mai à 19h00- 20h15

Où?: Au 2e étage du Centre multifonctionnelle

Par?: Mélanie Rioux,
Conseillère budgétaire



Yoga

Le Hatha Yoga est doux et accessible. Cette pratique ne nécessite pas une souplesse ou une endurance de haut niveau et offre un potentiel de progression quasi illimité. Voici une pause pour s'ancrer dans le moment présent grâce aux postures de yoga adaptées au niveau du groupe. Techniques de respiration, méditation guidée et relaxation profonde seront travaillées. **Vous êtes invités à faire un essai, soyez curieux!**

Quand? Mardi 19h-20h30 du 23 avril au 4 juin

Où? Salle Lotbinière (2^e étage) du Centre multifonctionnel

Coût? 96\$/ 8 semaines ou possibilité de payer 15\$ par séance

Par? Maude Pelletier,
professeure certifiée



Centre de Conditionnement physique SylGym

Les heures d'ouverture sont:

Lundi et mardi : 8h00 @ 11h00 + 16h00 @ 20h30

Mercredi : 8h00 @ 11h00 + 16h30 @ 20h30

Jedi : 9h00 @ 10h30 + 19h00 @ 20h00

Vendredi : 8h00 @ 11h00

Samedi : 9h00 @ 10h

Dimanche : fermé

A noter que les lundis **matin et mercredi 16h30 @ 19h00** François Leblond, **kinésologue**, est présent pour vous conseiller.

Vous pouvez prendre une carte de membre annuelle selon les tarifs suivant :

→**85\$** pour les résidents de St-Sylvestre

→**110\$** pour les non-résidents

→**195\$** familial (2 adultes et 1 enfant de 14 ans et + en âge scolaire)

→**110\$** familial (monoparental et 1 enfant et + en âge scolaire)



L'incontournable du tennis de la région. Ligue de tennis avec tournoi et aussi des cours.

Pour plus d'information:

www.liguedetennisstagapit.com

Contactez par courriel: ltsatennis@hotmail.com

Propriétaire: Jean-Philippe Lessard-Fortin

Les activités se déroulent **du 5 mai au 15 octobre 2019** (matches, tournois et cours)

S'inscrire à Marie-Eva Lambert coordonnatrice aux Loisirs par téléphone

418-596-2384#2, par courriel: loisirs@st-sylvestre.org ou sur le site :

www.st-sylvestre.org → loisir et culture → programmation des loisirs → Formulaire

ACTIVITÉS (suite)

Rappel Gardiens avertis

Sois prêt pour garder des bébés, des tout-petits, des enfants d'âge préscolaire et scolaire. Le programme de la Croix-Rouge comprend des techniques de soins, de bonnes ententes et de sécurité. Matériel inclu : **livre, mini trousse et certification. Apporte un dîner froid, une poupée, 2 collations et des crayons.**

Participe avec tes amis! Le nombre d'inscription est suffisant afin que le cours ait lieu, mais il y a encore de la place. Les enfants de 11 ans de partout sont les bienvenus!

Quand? Lundi 20 mai (Jour férié) 8h30-16h30

Où? Salle Mario Grenier (au 2^e étage) du Centre multifonctionnel

Pour qui? 11 ans et + (l'âge est requis au 20 mai)

Coût? 50\$/8hr de formation

Par? Gardien secouriste



Tai-chi (Intermédiaire)

Le tai-chi est un art martial chinois qui consiste à réaliser un ensemble de mouvements continus et circulaires exécutés avec lenteur et précision dans un ordre préétabli. Le tai-chi améliore l'équilibre, la mémoire, la coordination et la circulation du sang.

Quand? Vendredi Les dates sont à déterminer

Où? Salle Lotbinière (2^e étage) du Centre multifonctionnel

Coût? Le montant est à voir selon le nombre de semaine

Par? Émilie Doyon

Vous êtes invités à faire un essai!



Rappel pour la ligue de soccer

Pour les enfants de 4-5 ans, initiation au soccer, les matchs auront lieu au terrain de soccer de St-Patrice. Il est encore temps de s'inscrire pour cet âge seulement (4- 5 ans).

Appeler Denis Toutant au 418-596-2362 à la municipalité de St-Patrice.

Qu'est-ce que VIACTIVE? C'est l'occasion pour les 50 ans et plus de **bouger en groupe tout en s'amusant.**

À tous les mercredis, de **13 h 30 à 14 h 30**, au local de la FADOQ, activité gratuite pour hommes et femmes, membres ou pas. Ouvert à tous!

Selon votre disponibilité, vous pouvez vous joindre, en tout temps, au groupe.

Pour informations : Diane Jackson au 418-596-2178.



S'inscrire à Marie-Eva Lambert coordonnatrice aux Loisirs par téléphone

418-596-2384#2, par courriel: loisirs@st-sylvestre.org ou sur le site :

www.st-sylvestre.org → loisir et culture → programmation des loisirs → Formulaire

Défi Chaque Minute Compte

Le défi c'est quoi?

Une occasion pour bouger! L'objectif est de cumuler le plus de minutes actives dans toute la MRC de Lotbinière !



Du 1er au 30 avril 2019 notez toutes les minutes pendant lesquelles vous bougez.

Tout ce qui vous fait bouger pendant les loisirs ou les déplacements compte!

Vous pouvez marcher, danser, faire de la raquette, vos courses à pied, participer à VIACTIVE, jouer aux quilles, etc.

Ce qui ne compte pas : les activités que vous faites pour l'entretien de la maison (ménage, cuisine, lavage, etc) ou par le travail (aller à l'étable, etc.)

La localité gagnante?

Sera celle qui aura mobilisé le plus grand nombre de participants de leur localité.

Comment Participer?

Obtenir votre calendrier à remplir d'ici le 31 mars et

Remettre votre calendrier avec vos minutes compilées avant le 6 mai à :

Véronique Payeur au 456, Rue Principale à l'entrée sous le garage à l'endroit prévu

Marie-Eva Lambert au bureau municipal au 423 rue Principale (Possibilité d'avoir le calendrier en version numérique)

Doris Lehoux au Syl-Gym (Centre de conditionnement physique)

Pour qui? Pour tous!
Invitez vos enfants et
petits-enfants. Voilà une
belle occasion de
bouger **ENSEMBLE!**

Pour plus d'informations, contactez Marie-Eva Lambert, coordonnatrice aux loisirs par

téléphone : 418-596-2384 poste 2/ par courriel : loisirs@st-sylvestre.org

La localité gagnante sera annoncée le mardi 4 juin 2019 à l'assemblée générale annuelle du Carrefour des Personnes Aînées.

Chers citoyens, chères citoyennes,

La municipalité de St-Sylvestre a procédé à une modification de son plan d'urbanisme puisque celui-ci n'avait pas été revu depuis 2011. Il est important de procéder à cette mise à jour, entre autre pour se conformer aux différents règlements provinciaux et autres. Voici les avis publics annonçant ces changements.

Marie-Lyne Rousseau
Directrice générale et secr.-très.

AVIS PUBLICS
SUR LE PLAN D'URBANISME
DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-SYLVESTRE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 117-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION, AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION N° 04-97

VISANT À :

Réviser les tarifs exigibles pour la délivrance de permis et certificats, la durée des permis et certificats incluant leur renouvellement et ajouter des dispositions relatives à la forme de la demande de certificat afin d'implanter un puits d'eau potable ainsi qu'une installation septique

Intégrer de nouvelles dispositions visant à se conformer au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 04-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement n° 04-97;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Étienne Parent, appuyé par Steve Houley et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Réviser les tarifs exigibles pour la délivrance de permis et certificats;

Réviser la durée des permis et certificats incluant leur renouvellement;

Ajouter des dispositions relatives à la forme de la demande de certificat afin d'implanter un puits d'eau potable ainsi qu'une installation septique.

Intégrer de nouvelles dispositions visant à se conformer au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles

ARTICLE 3 RÉVISER LES TARIFS EXIGIBLES POUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET CERTIFICATS

a) L'article « 7.1.1 » est modifié par le remplacement du montant « 10.00\$ » par le montant « 25\$ ».

b) L'article 7.1.2.1 » est remplacé par ce qui suit :

« 7.1.2.1 Nouveau bâtiment

Le tarif pour l'émission de tout permis pour l'érection, l'addition ou l'implantation d'un bâtiment est établi comme suit:

Usage	Bâtiment principal	Bâtiment complémentaire
Usage résidentiel	40\$ par logement	20\$
Usage commercial, industriel et public	150\$ pour un bâtiment d'une valeur inférieure à 250 000\$ et 300\$ pour un bâtiment d'une valeur de 250 000\$ et plus	50\$
Usage agricole	50\$ pour un bâtiment d'une valeur inférieure à 250 000\$ et 100\$ pour un bâtiment d'une valeur de 250 000\$ et plus	50\$

c) L'article 7.1.2.2 » est remplacé par ce qui suit :

« 7.1.2.2 Agrandissement ou transformation d'un bâtiment

Le tarif pour l'émission de tout permis de construction pour l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment est établi comme suit:

Usage	Bâtiment principal	Bâtiment complémentaire
Usage résidentiel	30\$	20\$
Usage commercial, industriel et public	50\$	50\$
Usage agricole	30\$	30\$

d) L'article « 7.1.4 » est ajouté à la suite de l'article « 7.1.3 » :

« 7.1.4 Permis de construction relatif à une installation d'élevage porcin

Le tarif pour l'émission de tout permis de construction relatif à l'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou à tout agrandissement, rénovation ou transformation d'une installation d'élevage porcin exigeant la tenue d'une consultation publique obligatoire par la Loi est de 3000\$. »

e) L'article « 7.2 » incluant les sous-articles « 7.2.1 » à « 7.2.12 » sont remplacés par ce qui suit :

« 7.2 TARIF DES CERTIFICATS

Le tarif requis pour l'émission et le renouvellement de tout certificat en vertu des dispositions du présent règlement est établi comme suit :

Certificat d'autorisation	Tarif d'émission	Tarif de renouvellement
Certificat d'occupation	Nil	Nil
Certificat d'occupation partiel	Nil	Nil
Certificat d'autorisation pour changement d'usage d'un immeuble	20\$	Nil
Certificat d'autorisation pour la réparation de toute construction	20\$	10\$
Certificat d'autorisation pour le déplacement ou la démolition d'une construction	20\$	Nil
Certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification de toute enseigne	20\$	Nil
Certificat d'autorisation pour les constructions et usages temporaires	20\$	Nil
Certificat d'autorisation pour travaux d'excavation du sol, de déblai ou de remblai et de déplacement d'humus	20\$	Nil
Certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine	20\$	Nil
Certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'une installation septique	40\$	Nil
Certificat d'autorisation pour des interventions sur les rives, le littoral et dans les plaines inondables	20\$	20\$
Certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau	40\$	Nil
Certificat d'autorisation pour effectuer un déboisement en forêt privée	100\$	Nil

ARTICLE 4 RÉVISER LA DURÉE DES PERMIS ET CERTIFICATS INCLUANT LEUR RENOUVELLEMENT

L'article « 2.3.4 » est remplacé par :

« 2.3.4 Durée des permis pour construction ou implantation de bâtiments accessoires et annexes et renouvellement

Un permis pour la construction ou l'implantation de bâtiments accessoires ou annexes est émis pour une période de validité de douze (12) mois. Un permis pour la construction ou l'implantation de bâtiments accessoires ou annexes est renouvelable pour deux (2) périodes successives de six (6) mois chacune. »

ARTICLE 5 AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT AFIN D'IMPLANTER UN PUIT D'EAU POTABLE AINSI QU'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

a) Le paragraphe « 7° » de l'article « 5.1 » est modifié par l'ajout des mots « et installation de prélèvement d'eau; » à la suite des mots « installation septique ».

b) L'article « 5.3.8 » est ajouté à la suite de l'article « 5.3.7.2 » :

« 5.3.8 Dans le cas d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée.

La demande doit être accompagnée:

1. du nom et de l'adresse du propriétaire ou de son mandataire;
2. de la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de la désignation cadastrale, de l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
3. du nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, du débit total quotidien;
4. d'une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - a) la topographie du site;
 - b) la pente du terrain récepteur;
 - c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
 - d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
5. d'un plan de localisation à l'échelle montrant :
 - a) les éléments identifiés aux articles 7.1 et 7.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22)* sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus;
 - b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
 - c) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement;
 - d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

- a) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
- b) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques. »

- c) L'article « 5.3.9 » est ajouté à la suite de l'article « 5.3.8 » :
« **5.3.9 Dans le cas d'une installation de prélèvement d'eau**

La demande doit être accompagnée:

1. du nom et de l'adresse du propriétaire ou de son mandataire;
2. de la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
3. des coordonnées complètes du puisatier mandaté;
4. des détails techniques requis pour assurer la bonne compréhension des travaux, citons à titre d'exemple la localisation sur un plan, le type et la capacité de l'ouvrage projeté. »

ARTICLE 6 INTEGRER DE NOUVELLES DISPOSITIONS VISANT A SE CONFORMER AU REGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SECURITE DES PISCINES RESIDENTIELLES

- a) L'article «5.1» est modifié par l'ajout du paragraphe «12°» à la suite du paragraphe «11°» :
«12° la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.»
- b) L'article «5.2» est modifié par l'ajout du paragraphe «3°» à la suite du paragraphe «2°» :
«3° lorsque la personne qui a obtenu un certificat d'autorisation pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.»
- c) L'article «5.3.8» est ajouté à la suite de l'article «5.3.7.2» :
«5.3.8 Dans le cas de la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine
La demande doit être accompagnée :
1° d'un plan ou d'un croquis illustrant :
a) la localisation du projet;
b) les spécifications de l'enceinte et/ou de l'accès à la piscine le cas échéant.»
- d) L'article «8.6» est ajouté à la suite de l'article «8.5» :

«8.6 SANCTIONS RELATIVES À UNE CONTRAVENTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION, L'INSTALLATION OU LE REMPLACEMENT D'UNE PISCINE OU L'ÉRECTION D'UNE CONSTRUCTION DONNANT OU EMPÊCHANT L'ACCÈS À UNE PISCINE

Nonobstant les dispositions de l'article 9.2 du présent règlement, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, du règlement de construction et du règlement de zonage relatives à la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine est passible de poursuite et , sur jugement de culpabilité, est passible d'une amende à être fixée par l'instance compétente.

Tout propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement, du règlement de construction et du règlement de zonage relative à la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.»

ARTICLE 7 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables a l'émission de permis de construction, ainsi qu'a l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction n° 04-97 et ses amendements.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 11 mars 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.G. et sec.-très.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

PROJET DE RÈGLEMENT N° 118-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97

VISANT À :

Permettre l'usage Maison de repos et modifier les marges de recul avant prescrites dans la zone mixte Commercial-Habitation 28-CH

Agrandir la zone mixte Commercial-Habitation 28-CH à même la zone mixte Commercial-Habitation 29.1-CH

Prohiber l'usage Cour de ferraille dans la zone agricole

Limiter le nombre de garages sur un même terrain

Intégrer les dispositions du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles

Permettre les thermopompes en cour latérale

Réduire les marges de recul avant et arrière applicables aux bâtiments principaux de la zone Habitation 24-H

Permettre les usages Habitation unifamiliale isolée et Résidence pour personnes âgées et prohiber les usages Entreposage commercial, Récréatif extensif, Conservation environnementale ainsi que Commerce et service locaux et régionaux dans la zone Public 26-P

Prohiber les usages Commerce et service locaux et régionaux ainsi que Commerce, service et industrie à incidence moyenne dans la zone mixte Commercial-Habitation 27-CH

Prohiber les usages Commerce et service d'hébergement et de restauration ainsi que Public et institutionnel dans la zone mixte Commercial-Habitation 29.1-CH

Restreindre les usages Commerce, service et industrie à incidence moyenne qu'aux commerces de détail vendant de l'équipement et de la fourniture agricole dans la zone mixte Commercial-Habitation 30-CH

Prohiber les usages Habitation unifamiliale en rangée, multi logement et collective, Commerce, service et industrie à incidence moyenne ainsi que Commerce, service et industrie à incidence élevée dans la zone mixte Commercial-Habitation 31-CH

Permettre l'usage Habitation unifamiliale en rangée, multi logement et collective dans la zone mixte Commercial-Habitation 32-CH

Restreindre les usages Commerce, service et industrie à incidence moyenne ou élevée qu'aux services d'entreposage intérieur de marchandise dans la zone mixte Commercial-Habitation 32-CH

Prohiber les usages Récréatif extensif et Entreposage extérieur dans les zones Public 35-P et 35.1-P

Abroger les restrictions d'usages Commerce et industrie à incidences élevées dans les zones Industriel 41-I et 41.1-I

Créer la zone Publique 42-P à même la zone Industriel 42-I

Prohiber l'entreposage non agricole en zone agricole déstructurée 12-AD

Régir la superficie et les dimensions des cabines pour touristes

Ajouter le service Massothérapie comme usage Commerce et service associés à l'usage Habitation

Permettre les classes d'usages Équipement d'utilité publique ainsi que Parc et espace vert dans toutes les zones urbaines

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre désire procéder à une mise à jour de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Nancy Lehoux et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Permettre l'usage Maison de répit dans la zone mixte Commercial-Habitation 28-CH

Modifier les marges de recul avant prescrites dans la zone mixte Commercial-Habitation 28-CH

Agrandir la zone mixte Commercial-Habitation 28-CH à même la zone mixte Commercial-Habitation 29.1-CH

Prohiber l'usage Cour de ferraille dans la zone agricole

Limiter le nombre de garages sur un même terrain

Intégrer les dispositions du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles

Permettre les thermopompes en cour latérale

Réduire les marges de recul avant et arrière applicables aux bâtiments principaux de la zone Habitation 24-H

Permettre les usages Habitation unifamiliale isolée et Résidence pour personnes âgées et prohiber les usages Entreposage commercial, Récréatif extensif, Conservation environnementale ainsi que Commerce et service locaux et régionaux dans la zone Public 26-P

Prohiber les usages Commerce et service locaux et régionaux ainsi que Commerce, service et industrie à incidence moyenne dans la zone mixte Commercial-Habitation 27-CH

Prohiber les usages Commerce et service d'hébergement et de restauration ainsi que Publique et institutionnel dans la zone mixte Commercial-Habitation 29.1-CH

Restreindre les usages Commerce, service et industrie à incidence moyenne qu'aux commerces de détail vendant de l'équipement et de la fourniture agricole dans la zone mixte Commercial-Habitation 30-CH

Prohiber les usages Habitation unifamiliale en rangée, multi logement et collective, Commerce, service et industrie à incidence moyenne ainsi que Commerce, service et industrie à incidence élevée dans la zone mixte Commercial-Habitation 31-CH

Permettre l'usage Habitation unifamiliale en rangée, multi logement et collective dans la zone mixte Commercial Habitation 32-CH

Restreindre les usages Commerce, service et industrie à incidence moyenne ou élevée qu'aux services d'entreposage intérieur de marchandise dans la zone mixte Commercial-Habitation 32-CH

Prohiber les usages Récréatif extensif et Entreposage extérieur dans les zones Public 35-P et 35.1-P

Abroger les restrictions d'usages Commerce et industrie à incidences élevées dans les zones Industriel 41-I et 41.1-I

Créer la zone Public 42-P à même la zone Industriel 42-I

Prohiber l'entreposage non agricole en zone agricole déstructurée 12-AD

Régir la superficie et les dimensions des cabines pour touristes

Ajouter le service Massothérapie comme usage Commerce et service associés à l'usage habitation

Permettre les classes d'usages Équipement d'utilité publique ainsi que Parc et espace vert dans toutes les zones urbaine.

ARTICLE 3 PERMETTRE L'USAGE MAISON DE REPIT ET MODIFIER LES MARGES DE REcul PRESCRITES DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 28-CH

La « Note 23 » de l' « Annexe B : Cahier de spécification » est remplacée par :

« Les seuls usages de la classe Cc autorisés sont: "Garderie" et "Maison de répit" ».

ARTICLE 4 MODIFIER LES MARGES DE REcul AVANT PRESCRITES DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 28-CH

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par :

- a) l'ajout d'une nouvelle note : « **N-27** La marge de recul avant minimale est de 7,5 mètres et la marge de recul avant maximale est de 10 mètres. »;
- b) le remplacement du symbole « □ » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 28 H » et de la ligne intitulée « Marge de recul avant (en mètre) » par la note « N-27 ».

ARTICLE 5 AGRANDIR LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 28-CH À MÊME LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 29.1-CH

L' « Annexe A : Plan de zonage feuillet 1/2 » est modifiée telle que présentée à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 PROHIBER L'USAGE COUR DE FERRAILLE DANS LA ZONE AGRICOLE

L'article « 15.2 » est abrogé.

ARTICLE 7 LIMITER LE NOMBRE DE GARAGES SUR UN MÊME TERRAIN

L'article « 7.2 » est modifié par l'ajout d'un premier alinéa :

« En aucun cas un bâtiment principal à usage habitation peut posséder à la fois un garage privé incorporé et annexé. Un seul de ces deux types de garage privé est autorisé de manière complémentaire un bâtiment principal à usage habitation. »

ARTICLE 8 INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES

a) L'article «7.2.7» est remplacé par ce qui suit :

«7.2.7 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine résidentielle

L'aménagement de toute piscine extérieure est régi par les normes suivantes:

- 1° un espace minimal d'un mètre doit être laissé libre entre la piscine, y inclus toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée, ainsi que de tout bâtiment ou construction complémentaire à l'habitation;
- 2° la piscine ne doit pas être installée sous une ligne ou un fil électrique;
- 3° les normes de sécurité prescrites au règlement de construction doivent être respectées. »

a) L'article «1.7.111» est remplacé par ce qui suit :

« 1.7.111 **Piscine**

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres.»

a) L'article «1.7.112» est remplacé par ce qui suit :

«**1.7.112** Piscine creusée ou semi-creusée

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.»

a) L'article «1.7.112.1» est ajouté :

«**1.7.112.1** Piscine démontable

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.»

a) L'article «1.6.101.1» est ajouté à la suite de l'article «1.6.101» :

«**1.7.113** Piscine hors terre

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol. »

a) L'article «1.7.72.3.1» est ajouté à la suite de l'article «1.7.72.3» :

«**1.7.72.3.1** Installation (piscine)

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.»

ARTICLE 9 PERMETTRE LES THERMOPOMPES EN COUR LATÉRALE

L'article « 7.2.12 » est remplacé :

« **7.2.12 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une thermopompe**

L'implantation de toute thermopompe est régie par les normes suivantes:

- 1o doit être localisée dans la cour arrière ou latérale;
- 2o un espace minimal de 3 mètres doit être laissé libre entre la thermopompe et les lignes arrière ou latérale du terrain sur lequel elle est situé;
- 3o les équipements reliés à l'utilisation d'une thermopompe doivent être entourés de matériaux d'isolement acoustique et ce même s'ils sont inclus à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire à l'usage principal. »

ARTICLE 10 RÉDUIRE LES MARGES DE REcul AVANT ET ARRIÈRE APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX DE LA ZONE HABITATION 24-H

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le remplacement de la valeur « 10 » dans les cases formées du croisement de la colonne intitulée « 24 H » et des lignes intitulées « Marge de recul avant (en mètre) » et « Marge de recul arrière (en mètre) » par la valeur « 7,5 ».

ARTICLE 11 PERMETTRE LES USAGES HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE ET RÉSIDENCE POUR PERSONNES AGÉES ET PROHIBER LES USAGES ENTREPOSAGE COMMERCIAL, RÉCRÉATIF EXTENSIF, CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE AINSI QUE COMMERCE ET SERVICE LOCAUX ET RÉGIONAUX DANS LA ZONE PUBLIQUE 26-P

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée :

- a) tel que présenté à l'annexe 2 du présent document pour en faire partie intégrante;
- b) l'ajout d'une nouvelle note : « **N-28** Les habitations collectives comprennent les résidences pour personnes âgées. Cet usage permet des services communautaires desservant uniquement les résidents de ladite habitation collective. Les services communautaires comprennent, notamment, une cafétéria, un salon de lecture, une salle de divertissement, un équipement sportif, une infirmerie. »;

- c) le remplacement du symbole « □ » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 26 P » et de la ligne intitulée « Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective » par la note « N-28 ».

ARTICLE 12 PROHIBER LES USAGES COMMERCE ET SERVICE LOCAUX ET RÉGIONAUX AINSI QUE COMMERCE, SERVICE ET INDUSTRIE À INCIDENCE MOYENNE DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 27-CH

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 2 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 13 PROHIBER LES USAGES COMMERCE ET SERVICE D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION AINSI QUE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNEL DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 29.1-CH

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 3 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 14 RESTREINDRE LES USAGES COMMERCE, SERVICE ET INDUSTRIE À INCIDENCE MOYENNE QU'AUX COMMERCES DE DÉTAIL VENDANT DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA FOURNITURE AGRICOLE DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 30-CH

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par :

- b) l'ajout d'une nouvelle note : « **N-25** Le seul usage de la classe la autorisé est: "Équipements et fournitures agricoles" »;
- c) le remplacement du symbole « □ » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 30 H » et de la ligne intitulée « la : Commerce, service et industrie à incidence moyenne » par la note « N-25 ».

ARTICLE 15 PROHIBER LES USAGES HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE, MULTI LOGEMENT ET COLLECTIVE, COMMERCE, SERVICE ET INDUSTRIE À INCIDENCE MOYENNE AINSI QUE COMMERCE, SERVICE ET INDUSTRIE À INCIDENCE ÉLEVÉE DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 31-CH

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 4 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 16 PERMETTRE L'USAGE HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE, MULTI LOGEMENT ET COLLECTIVE DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 32-CH

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 4 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 17 RESTREINDRE LES USAGES COMMERCE, SERVICE ET INDUSTRIE À INCIDENCE MOYENNE OU ÉLEVÉE QU'AUX SERVICES D'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR DE MARCHANDISE DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 32-CH

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 4 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 18 PROHIBER LES USAGES RÉCRÉATIF EXTENSIF ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES PUBLIQUES 35-P ET 35.1-P

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 5 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 19 ABROGER LES RESTRICTIONS D'USAGES COMMERCE ET INDUSTRIE À INCIDENCES ÉLEVÉES DANS LES ZONES INDUSTRIELLES 41-I ET 41.1-I

La « Note 5 » de l' « Annexe B : Cahier de spécification » est abrogée.

ARTICLE 20 CRÉER LA ZONE PUBLIQUE 42-P À MÊME LA ZONE INDUSTRIELLE 42-I

- a) L' « Annexe A : Plan de zonage feuillet 1/2 » est modifiée telle que présentée à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.

- b) L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 6 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 21 PROHIBER L'ENTREPOSAGE NON AGRICOLE EN ZONE AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE 12-AD

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait du symbole « □ » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 12AD » et de la ligne intitulée « Entreposage extérieur de type A ».

ARTICLE 22 RÉGIR LA SUPERFICIE ET LES DIMENSIONS DES CABINES POUR TOURISTES

L'article « 7.3.5 » est ajouté à la suite de l'article « 7.3.4 » :

« 7.3.5 Normes d'implantation lorsque la construction complémentaire est une cabine pour touriste

La hauteur minimale d'une cabine pour touriste est de 2,5 mètres.

La hauteur maximale d'une cabine pour touriste est de 5 mètres.

La superficie au sol minimale d'une cabine pour touriste est de 28 mètres carrés.

La superficie au sol maximale d'une cabine pour touriste est de 47 mètres carrés.

Dans le cas que la cabine pour touriste est une yourte aucune superficie au sol minimale n'est prescrite. »

ARTICLE 23 AJOUTER LE SERVICE MASSOTHÉRAPIE COMME USAGE COMMERCE ET SERVICE ASSOCIÉS À L'USAGE HABITATION

Le paragraphe « 1° » du premier alinéa de l'article « 2.2.2.1 » est remplacé par « 1° salon de coiffure, de massothérapie et de beauté ».

ARTICLE 24 PERMETTRE LES CLASSES D'USAGES ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE AINSI QUE PARC ET ESPACE VERT DANS TOUTES LES ZONES URBAINES

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par l'ajout du symbole « □ » dans les cases formées du croisement de la ligne intitulée « Id : Équipement d'utilité publique » des colonnes intitulées « 24H », « 26P », « 27CH », « 28CH », « 29.1CH », « 30CH », « 31CH », « 32CH », « 33H », « 34H », « 35P », « 35.1P », « 36CH », « 37H », « 40.1H », « 40.2H », « 41I » et « 41.1I ».

ARTICLE 25 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 05-97 et ses amendements.

ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 11 mars 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.G. et sec.-très.

ANNEXE 1

ANNEXE 2



RÉGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone Affectation dominante	25 A	26 P	27 CH	
GROUPE	CLASSES D'USAGE				
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée		●	●	
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée			●	
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective		●	●	
	Hd : Maison mobile et unimodulaire				
	He : Résidence secondaire				
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation			●	
	Cb : Commerce et service de voisinage			●	
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration			●	
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes				
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées				
	Ic : Industrie extractive			●	
	Id : Équipement d'utilité publique			●	
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert		●		
	Rb : Usages extensifs				
	Rc : Conservation environnementale				
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle		●	●	
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	●			
	Ab : Agriculture sans élevage	●			
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	●			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT					
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	5,5	5,5	5,5
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,25	0,75	0,45
NORMES SPÉCIALES	NOTE 4		●		
AMENDEMENTS	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2	●		
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3			
RÉGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	Ref. au règlement 45 a.2			
	Lot distinct	Par. 1	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2			
	Raccordement aqueduc	Par. 3			
	Raccordement d'égout	Par. 4	●	●	●
	Aucun service	Par. 5			
	Rue publique ou privée	Par. 6			
	Rue publique	Par. 7	●	●	●

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE 3

19

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		28 CH	29.1 CH	30 CH
	Affectation dominante				
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Ref. au règlement			
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●	●	●
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2	●	●	●
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3		●	●
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4			
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5			
COMMERCES ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1	●	●	●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2		●	●
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	N-23	●	●
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4		●	●
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			●
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1		●	N-25
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2			
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3			
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4			
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●		●
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2			
	Rc : Consévation environnementale	2.2.4.3			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1			●
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2			
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	N-27	7,5	7,5
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	5,5	5,5	5,5
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,45	0,45	0,45
	NOTE 4				
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2		●	●
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3			
AMENDEMENTS			50-2003-1	50-2003-1	50-2003-1
			50-2007	50-2007	50-2007
			50-2007	50-2007	50-2007
			50-2007	50-2007	50-2007
			50-2010		
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	Ref. au règlement 4.5 al.2	28.1 CH	29.1 CH	30 CH
	Lot distinct	Par. 1	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2			
	Raccordement aqueduc	Par. 3			
	Raccordement d'égout	Par. 4	●	●	●
	Aucun service	Par. 5			
	Rue publique ou privée	Par. 6			
Rue publique	Par. 7	●	●	●	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE 4

21

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		31 CH	32 CH	33 H
	Affectation dominante				
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Ref. au règlement			
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●	●	●
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2	●	●	●
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3		●	
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4			
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5			
COMMERCES ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1	●	●	
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2	●	●	
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	●	●	
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4	●	●	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	●	●	
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1		N-26	
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2			
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3			
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4			
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1			
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2			
	Rc : Consévation environnementale	2.2.4.3			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●	●	
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2			
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	5,5	5,5	5,5
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,45	0,45	0,25
	NOTE 4				
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2	●		
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3			
AMENDEMENTS					
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	Ref. au règlement 4.5 al.2	31 CH	32 CH	33 H
	Lot distinct	Par. 1	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2			
	Raccordement aqueduc	Par. 3			
	Raccordement d'égout	Par. 4	●	●	●
	Aucun service	Par. 5			
	Rue publique ou privée	Par. 6			
Rue publique	Par. 7	●	●	●	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE 5

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		34 H	35 P	35.1 P
	Affectation dominante				
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Ref. au règlement			
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●		
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2	●		
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3			
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4			
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5			
COMMERCES ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1			
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2			
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1			
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2			
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3			
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4			
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1		●	●
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2			
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1		●	●
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2			
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	5,5	5,5	5,5
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,25	0,75	0,75
	NOTE 4				
NORMES SPÉCIALES	Ecran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2			
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3			00-2006
AMENDEMENTS					
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		34 H	35 P	35.1 P
	Lot distinct	Par. 1	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2			
	Raccordement aqueduc	Par. 3			
	Raccordement d'égout	Par. 4	●	●	●
	Aucun service	Par. 5			
	Rue publique ou privée	Par. 6			N-19
Rue publique	Par. 7	●	●	N-19	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE 6

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		41 I	41.1 I	42 P
	Affectation dominante				
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Ref. au règlement			
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2			
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3			
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4			
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5			
COMMERCES ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1			
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2			
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	●	●	
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4	●	●	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1	●	●	
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2	●	●	
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3			
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4			●
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1			
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2			
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●	●	●
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2			
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	4,5	4,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,50	0,50	0,75
	NOTE 4				
NORMES SPÉCIALES	Ecran-tampon	4.2.6.1	●	●	●
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2	●	●	●
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3			
AMENDEMENTS			20-06-1	00-2007 00-2007 00-2007	00-2006
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		41 I	41.1 I	42 P
	Lot distinct	Par. 1	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2			
	Raccordement aqueduc	Par. 3			
	Raccordement d'égout	Par. 4	●	●	
	Aucun service	Par. 5			●
	Rue publique ou privée	Par. 6			N-19
Rue publique	Par. 7	●	N-19	●	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 119-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97

VISANT À :

Assouplir certaines normes d'implantation des bâtiments d'élevage, en considération du bien-être animal

Ajuster les limites du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole en fonction de la rénovation cadastrale du Québec

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre doit modifier sa réglementation d'urbanisme en conformité avec les modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière par le règlement de modification no. 283-2018 (Modification et ajout d'affectations agricoles (ilots) déstructurés et ajout des toitures souples permanentes sur fosses à lisier, comme facteur atténuant des odeurs), par le règlement de modification no. 286-2018 (Assouplissement des normes d'implantation des bâtiments d'élevage, en considération du bien être animal) et par le règlement de modification no. 272-2016 (Ajustement de certains périmètres d'urbanisation du SADR en fonction de la rénovation cadastrale)

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Roger Couture et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Permettre pour des considérations légales l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire sans accroissement de production

Augmenter la superficie maximale d'une porcherie à 6000 mètres carrés

Ajuster les limites du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole en fonction de la rénovation cadastrale du Québec

Permettre les couvertures souples permanentes sur un ouvrage d'entreposage de déjections animales

ARTICLE 3 PERMETTRE POUR DES CONSIDÉRATIONS LÉGALES L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE SANS ACCROISSEMENT DE PRODUCTION

L'article « 15.8.7.2 » est modifié par l'ajout d'un 2e alinéa au paragraphe « c) » qui se lit comme suit:

« Toutefois, afin de répondre tant aux normes de bien-être animal, qu'à toute autre obligation légale imposée au producteur agricole concerné, le 1er alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas. »

ARTICLE 4 AUGMENTER LA SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE PORCHERIE À 6000 MÈTRES CARRÉS

L'article « 15.8.9.7 » est remplacé par :

« 15.8.9.7 Superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin

La superficie maximale de plancher de toute nouvelle unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder 6000 mètres carrés. »

ARTICLE 5 AJUSTER LES LIMITES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET DE LA ZONE AGRICOLE EN FONCTION DE LA RÉNOVATION CADASTRALE DU QUÉBEC

Le « Plan de zonage – feuillet 1/2 » est remplacé tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 PERMETTRE LES COUVERTURES SOUPLES PERMANENTES SUR UN OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES

- a) Le tableau de l'article « 15.8.3.6 » est modifié par l'insertion, entre « rigide permanente » et « temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) », d'un nouveau type de toiture, à savoir « couverture souple permanente », dont le facteur d'atténuation est « 0,7 ».
- b) L'article « 1.7.38.01 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.38 » :
«1.7.38.01 Couverture souple permanente
Toile de type membrane de matériaux composites (ne pas confondre avec une couche de plastique ou une bâche de plastique) ».
- c) L'article « 1.7.92.01 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.92 » :
« 1.7.92.01 Matériaux composites
Canevas ou trame de base tissé en polyester ou nylon ou autre textile résistant et couches de caoutchouc ou autre matériel imperméable à l'eau et à l'air. »

ARTICLE 7 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 05-97 et ses amendements.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 11 mars 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, dg et sec-très.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 120-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97**

VISANT À :

Créer une zone récréotouristique et une zone agricole déstructurée à même une partie de la zone de villégiature 15-V (mont Sainte-Marguerite)

Agrandir la zone agroforestière 08-AF à même une partie de la zone de villégiature 15-V (mont Sainte-Marguerite)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre doit modifier sa réglementation d'urbanisme en conformité avec les modifications apportées au règlement de contrôle intérimaire no. 244-2013 de la MRC de Lotbinière (Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire 210-2009)

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Étienne Parent, appuyé par Roger Couture et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Créer une zone récréotouristique à même une partie de la zone de villégiature 15-V
Créer une zone agricole déstructurée à même une partie de la zone de villégiature 15-V

Agrandir la zone agroforestière 08-AF à même une partie de la zone de villégiature 15-V

ARTICLE 3 CRÉER UNE ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE DE VILLÉGIATURE 15-V

a) L'« Annexe A : Plan de zonage feuillet 1/2 » est modifiée telle que présentée à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.

b) L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée afin de créer la zone récréotouristique « 43-R » telle que présentée à l'annexe 2 du présent document pour en faire partie intégrante.

c) Le tableau de l'article « 3.2 » est modifié par l'ajout d'une dernière ligne :

«	R	Récréotouristique
»		

d) Le paragraphe « 1° » de l'article « 2.2.2.5 » est remplacé :

« 1° hôtels, auberges, motels, et cabines pour touristes incluant les mini maisons et les yourtes; »

ARTICLE 4 CRÉER UNE ZONE AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE DE VILLÉGIATURE 15-V

- a) L'« Annexe A : Plan de zonage feuillet 1/2 » est modifiée telle que présentée à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.
- b) L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée afin de créer la zone agricole déstructurée « 44-AD » tel que présenté à l'annexe 2 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 AGRANDIR LA ZONE AGROFORESTIÈRE 08-AF À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE DE VILLÉGIATURE 15-V

L'« Annexe A : Plan de zonage feuillet 1/2 » est modifiée telle que présentée à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 05-97 et ses amendements.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 11 mars 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.G. et sec.-très.

ANNEXE 1



ANNEXE 2

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		43	44
	Affectation dominante			
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Ref au règlement		
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	N-21	●
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2		
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3		
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4		
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5	N-21	●
COMMERCÉ ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1	N-16	N-16
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2		
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3		
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4	N-24	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	N-21	
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1		
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2		
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3		
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	N-18	N-18
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	N-18	N-18
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2	N-21	
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3	N-21	
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1		
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1	●	●
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2	●	●
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4		
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1		
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1		
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1		
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1		
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1		
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1		
	Indice d'occupation au sol	6.1.1		
NORMES SPÉCIALES	NOTE 4			
	Écran-tampon	4.2.6.1		
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2		
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3		
AMENDEMENTS			00-2010	00-2010
			02-2010	02-2010
			120-2019	120-2019
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		43	44
	Lot distinct	4.5.0.2	R	AD
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 1	●	●
	Raccordement aqueduc	Par. 2		
	Raccordement d'égout	Par. 3		
	Aucun service	Par. 4		
	Rue publique ou privée	Par. 5	●	●
	Rue publique	Par. 6	●	●
	Par. 7			

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

PROJET DE RÈGLEMENT N° 121-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME N° 03-97

VISANT À :

Ajuster les limites du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole en fonction de la rénovation cadastrale du Québec

Agrandir l'affectation zone d'aménagement prioritaire multifonctionnelle ZAPM4 à même l'affectation zone d'aménagement prioritaire multifonctionnelle ZAPM7

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 03-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre doit modifier sa réglementation d'urbanisme en conformité avec les modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière par le règlement de modification no. 272-2016 (Ajustement de certains périmètres d'urbanisation du SADR en fonction de la rénovation cadastrale)

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Steve Houley, appuyé par Sonia Lehoux et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Ajuster les limites du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole en fonction de la rénovation cadastrale du Québec

Agrandir l'affectation zone d'aménagement prioritaire multifonctionnelle ZAPM4 à même l'affectation zone d'aménagement prioritaire multifonctionnelle ZAPM7

ARTICLE 3 AJUSTER LES LIMITES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET DE LA ZONE AGRICOLE EN FONCTION DE LA RÉNOVATION CADASTRALE DU QUÉBEC

Le « Plan d'urbanisme – Affectations du sol et densités d'occupation » est remplacé tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 AGRANDIR L'AFFECTATION ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE MULTIFONCTIONNELLE ZAPM4 À MÊME L'AFFECTATION ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE MULTIFONCTIONNELLE ZAPM7

Le « Plan d'urbanisme – Affectations du sol et densités d'occupation » est remplacé tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement concernant le plan d'urbanisme n° 03-97 et ses amendements.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 11 mars 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.G. et sec.-très.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

PROJET DE RÈGLEMENT N° 122-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME N° 03-97

VISANT À :

Créer une affectation récréotouristique et une affectation agricole déstructurée à même une partie de l'affectation de villégiature V1 (mont Sainte-Marguerite)

Agrandir l'affectation agroforestière AF1 à même une partie de l'affectation de villégiature V1 (mont Sainte-Marguerite)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 03-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre doit modifier sa réglementation d'urbanisme en conformité avec les modifications apportées au règlement de contrôle intérimaire no. 244-2013 de la MRC de Lotbinière (Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire 210-2009)

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Nancy Lehoux, appuyé par Sonia Lehoux et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Créer une affectation récréotouristique à même une partie de l'affectation de villégiature V1

Créer une affectation agricole déstructurée à même une partie de l'affectation de villégiature V1

Agrandir l'affectation agroforestière AF1 à même une partie de l'affectation de villégiature V1

ARTICLE 3 CRÉER UNE AFFECTATION RÉCRÉOTOURISTIQUE À MÊME UNE PARTIE DE L'AFFECTATION DE VILLÉGIATURE 15-V

a) Le « Plan d'urbanisme – Affectations du sol et densités d'occupation » est modifié tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

b) Le tableau de l'article « 4.2 est modifié par l'ajout d'une dernière ligne :

«

R : récréative	Récréotouristique
----------------	-------------------

»

- c) L'article « 4.2.7 » est ajouté à la suite de l'article « 4.2.6 » :
« **4.2.7 Affectation récréotouristique (R)**

L'affectation récréotouristique permet le développement d'activités récréatives et touristiques de grande envergure. Les usages et infrastructures autorisés sont ceux connexes au développement d'une station récréotouristique. Ce qui comprend, de manière non limitative, l'hébergement touristique, la restauration, le camping, la baignade, les activités de plein air, la tenue de grands événements, la randonnée pédestre et véhiculaire incluant la location d'équipement et de véhicules et les commerces associés à l'usage habitation.

Sont aussi autorisés les usages les résidences unifamiliales isolées, les résidences secondaires, l'équipement d'utilité publique, les parcs et espaces verts, l'agriculture avec et sans élevage, l'exploitation forestière et la conservation environnementale.

Cette aire d'affectation se nomme R1. Elle est localisée sur le flan ouest du mont Sainte-Marguerite. Ce site est connu sous le nom de Domaine du Radar.

Notons que cette affectation est en zonage agricole permanente et que tout usage non agricole doit faire l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ).

La densité d'occupation du sol s'exprime par un coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) qui ne devra pas être supérieur à 0.45 (la superficie au sol d'un bâtiment ou des bâtiments n'occupe pas plus de 45% de la superficie du terrain). »

ARTICLE 4 CRÉER UNE AFFECTATION AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE À MÊME UNE PARTIE DE L'AFFECTATION DE VILLÉGIATURE 15-V

- a) Le « Plan d'urbanisme – Affectations du sol et densités d'occupation » est modifié tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.
- b) L'article « 4.2.1.2 » est remplacé :
« **4.2.1.2 Affectation agricole déstructurée (AD1, AD2, AD3, AD4 et AD5)**

Quatre aires d'affectation sont créées pour permettre la villégiature et d'autres types d'usages au sein du territoire agricole de la municipalité. Elles constituent les îlots déstructurés numéros 33007-01, 33007-02, 33007-03, 33007-05 et 33007-06A énoncés dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC. Ces aires regroupent déjà la majorité des chalets du territoire municipal. Elles sont les aires agricoles :

Aire d'affectation	Secteur	No. d'îlot inscrit au SADR
AD1	secteur de la route Saint-Pierre	33007-03
AD2	secteur du rang Saint-Paul et du rang Saint-Frédéric	33007-02
AD3	secteur de la route Sainte-Catherine	33007-01
AD4	secteur du rang Fermanagh	33007-05
AD5	secteur du mont Sainte-Marguerite	33007-06A

Les aires AD1 à AD5 de type villégiature sont créées afin de circonscrire les principaux îlots de résidences secondaires actuellement implantées et à venir. La municipalité favorise ces aires d'affectation pour l'implantation de nouvelles résidences secondaires sur son territoire.

La création des aires de villégiature vise à concentrer le développement des résidences secondaires sur le territoire municipal, favorisant une optimisation de l'exploitation des ressources naturelles.

En conséquence, les usages autorisés dans les aires agricoles déstructurées AD1, AD2, AD3, AD4 et AD5 sont : le résidentiel unifamilial, les résidences secondaires, l'équipement d'utilité publique, les parcs et espaces verts, l'agriculture avec et sans élevage et l'exploitation forestière. Le commerce associé à l'usage habitation et de voisinage est également permis dans ces aires d'affectations.

Ces îlots déstructurés ne pourront avoir un statut d'immeuble protégé. Les quatre îlots mentionnés sont de type1, ce qui signifie qu'il y est permis de procéder au lotissement, à l'aliénation et à l'utilisation résidentielle sans qu'une demande d'autorisation à la CPTAQ ne soit nécessaire. Cependant l'aire d'affectation AD4 (îlot 33007-05) ne peut faire l'objet d'une construction non agricole que sur un terrain adjacent au rang Fermanagh.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence dans ces îlots, une installation d'élevage existante pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient « transparente » pour les installations d'élevage existantes quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

La densité d'occupation du sol s'exprime par un coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) qui ne devra pas être supérieur à la valeur indiquée au tableau suivant. La superficie d'un bâtiment ou des bâtiments de cette aire ne devra pas excéder le coefficient par rapport au terrain (ex.: COS = 0,25, la superficie au sol d'un bâtiment ou des bâtiments n'occupe pas plus de 25% de la superficie du terrain).

ARTICLE 5 AGRANDIR L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE 08-AF À MÊME UNE PARTIE DE L'AFFECTATION DE VILLÉGIATURE 15-V

Le « Plan d'urbanisme – Affectations du sol et densités d'occupation » est modifié tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement concernant le plan d'urbanisme n° 03-97 et ses amendements.

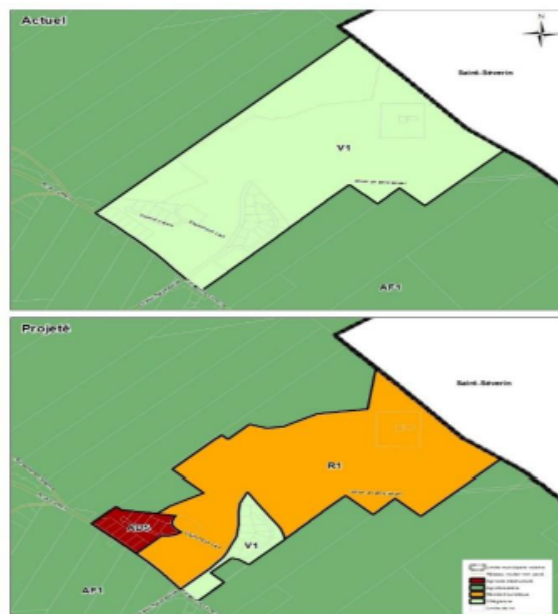
ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 11 mars 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.G. et sec.-très.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 123-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 06-97**

VISANT À :

Créer une zone récréotouristique et une zone agricole déstructurée à même une partie de la zone de villégiature 15-V (mont Sainte-Marguerite)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 06-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre doit modifier sa réglementation d'urbanisme en conformité avec les modifications apportées au règlement de contrôle intérimaire no. 244-2013 de la MRC de Lotbinière (Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire 210-2009);

ATTENDU QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Étienne Parent, appuyé par Sonia Lehoux et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Créer une zone récréotouristique à même une partie de la zone de villégiature 15-V

Créer une zone agricole déstructurée à même une partie de la zone de villégiature 15-V

ARTICLE 3 CRÉER UNE ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE DE VILLÉGIATURE 15-V

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée afin de créer la zone récréotouristique « 43-R » et déterminer les normes de lotissement s'appliquant à celle-ci. Le tout tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 CRÉER UNE ZONE AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE DE VILLÉGIATURE 15-V

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée afin de créer la zone récréotouristique « 44-AD » et déterminer les normes de lotissement s'appliquant à celle-ci. Le tout tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de lotissement n° 06-97 et ses amendements.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 11 mars 2019.

Mario Grenier, maire

M-Lyne Rousseau, Dg et sec.-très.

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (N-1)	NORMES DE LOTISSEMENT L.P.S. CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement	43 R	44 AD	
HABITATION	Ha : Unifamiliale isolée	4,1	ADQ	ADQ	
	Hb : Unifamiliale jumelée	4,1			
	Hb : Bifamiliale isolée	4,1			
	Hc : Unifamiliale en rangée	4,1			
	Hc : Habitation collective	4,1			
	Hc : Multifamiliale (8 logements maximum)	4,1			
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	4,1			
	He : Résidence secondaire	4,1	ADQ	ADQ	
	Ca, Cb	4,1			
COMMERCE ET SERVICE	Cc, Cd, Ce	4,1	ADQ		
	Pa	4,1			
PUBLIC ET INSTITUTIONNELLE					
RÉCRÉATION	Ra, Rb, Rc	4,1	ADQ		
INDUSTRIE	Ia, Ib, Ic, Id	4,1			
AGRICULTURE	Aa, Ab	4,1	ADQ	ADQ	
FORÊT	Fa	4,1	ADQ	ADQ	

N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zone, suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde, la profondeur minimale (P), la troisième, la superficie minimale (S).

Le tableau L.P.S. donne la correspondance du code alphabétique de ces largeurs, profondeurs et superficies.

MÈTRES			MÈTRES CARRÉS		
A: 45	F:	K:	P: 2 800	U:	
B: 22,5	G:	L:	Q: 3 700	V:	
C: 75,0	H:	M:	R: 1 400	W:	
D: NIL	I:	N:	S: NIL	X:	
E:	J:	O:	T:	Y:	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

PROJET DE RÈGLEMENT N° 124-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES A L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION, AINSI QU'A L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION N° 04-97

VISANT À :

Créer une zone récréotouristique et une zone agricole déstructurée à même une partie de la zone de villégiature 15-V (mont Sainte-Marguerite)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 04-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre doit modifier sa réglementation d'urbanisme en conformité avec les modifications apportées au règlement de contrôle intérimaire no. 244-2013 de la MRC de Lotbinière (Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire 210-2009);

ATTENDU QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Steve Houley, appuyé par Nancy Lehoux et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Créer une zone récréotouristique à même une partie de la zone de villégiature 15-V

Créer une zone agricole déstructurée à même une partie de la zone de villégiature 15-V

ARTICLE 3 CRÉER UNE ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE DE VILLÉGIATURE 15-V

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée afin de créer la zone récréotouristique « 43-R » tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 CRÉER UNE ZONE AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE DE VILLÉGIATURE 15-V

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée afin de créer la zone récréotouristique « 44-AD » tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction n° 04-97 et ses amendements.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 11 mars 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau DG et secr.-très.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 125-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 07-97**

VISANT À :

Intégrer de nouvelles dispositions visant à se conformer au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 07-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre désire intégrer les dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Intégrer de nouvelles dispositions visant à se conformer au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles

ARTICLE 3 INTEGRER DE NOUVELLES DISPOSITIONS VISANT A SE CONFORMER AU REGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SECURITE DES PISCINES RESIDENTIELLES

L'article «3.7» est ajouté à la suite de l'article « 3.6 » :

«3.7 PISCINES RÉSIDENTIELLES

3.7.1 Dispositions générales

L'installation et la mise en place d'une piscine à caractère résidentiel doivent, en plus de respecter le règlement de zonage, se conformer aux présentes normes de sécurité:

- 1° la surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante;
- 2° une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;
- 3° une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre par rapport à la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,4 mètres;
- 4° une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;
- 5° toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 6° sous réserve du paragraphe 9°, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- 7° une enceinte doit:
 - a)° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 - b)° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
 - c)° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;

une haie, un talus, des arbres ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;

- 8° toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 7° et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- 9° une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:
- a)° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b)° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 7° et 8°;
 - c)° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 7° et 8°;
- 10° afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;

les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;

malgré le premier alinéa du présent paragraphe, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- a)° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 7° et 8°;
 - b)° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous paragraphes b) et c) du premier alinéa du paragraphe 7°;
 - c)° dans une remise occupant une superficie maximale de 6 mètres carrés;
- 11° toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Pendant la durée des travaux, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues dans le présent article pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

3.7.2 Exceptions

L'article 3.7.1 ne s'applique pas à une installation existante avant le 22 juillet 2010 ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit été installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre l'article 3.7.1 applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions de du présent règlement et du règlement de construction.»

ARTICLE 4 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de construction n° 07-97 et ses amendements.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 11 mars 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, DG et secr.-très.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 126-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 06-97**

VISANT À :

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone Habitation 24-H

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone Publique 26-P

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte Commercial-Habitation 27-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte Commercial-Habitation 29.1-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte Commercial-Habitation 31-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte Commercial-Habitation 32-CH

**Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement des zones mixtes Publique 35-P et 35.1-P
Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement des zones mixtes Publique 42-P**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 06-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement n° 04-97;

ATTENDU QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Nancy Lehoux, appuyé par Roger Couture et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone habitation 24-H

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone publique 26-P

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte commercial-habitation 27-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte commercial-habitation 29.1-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte commercial-habitation 31-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte commercial-habitation 32-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement des zones Publique 35-P et 35.1-P

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone Publique 42-P

ARTICLE 3 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA ZONE HABITATION 24-H

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait des lettres « ADP » dans les cases formées du croisement de la colonne intitulée « 24H » et des lignes intitulées « COMMERCE ET SERVICE Cc, Cd, Ce » et « RÉCRÉATION Ra, Rb, Rc ».

ARTICLE 4 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA ZONE PUBLIQUE 26-P

a) L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait des lettres « BDR » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 26P » et de la ligne intitulée « COMMERCE ET SERVICE Cc, Cd, Ce »;

b) L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait des lettres « ADP » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 26P » et de la ligne intitulée « RÉCRÉATION Ra, Rb, Rc ».

ARTICLE 5 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 27-CH

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait des lettres « BDR » dans les cases formées du croisement de la colonne intitulée « 27CH » et des lignes intitulées « COMMERCE ET SERVICE Ca, Cb, Cc, Cd, Ce » et « INDUSTRIE Ia, Ib, Ic, Id ».

ARTICLE 6 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 29.1-CH

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait des lettres « BDR » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 29.1CH » et de la ligne intitulée « PUBLIC ET INSTITUTIONNELLE Pa ».

ARTICLE 7 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 31-CH

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait des lettres « BDR » dans les cases formées du croisement de la colonne intitulée « 31CH » et des lignes intitulées « HABITATION Hc : Unifamiliale en rangée » et « INDUSTRIE Ia, Ib, Ic, Id ».

ARTICLE 8 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 32-CH

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par l'ajout des lettres « BDR » dans les cases formées du croisement de la colonne intitulée « 32CH » et des lignes intitulées « HABITATION Hc : Unifamiliale en rangée », « HABITATION Hc : Habitation collective » et « HABITATION Hc : Multifamiliale (8 logements maximum) ».

ARTICLE 9 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DES ZONES MIXTES PUBLIQUE 35-P ET 35.1-P

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait des lettres « BDR » dans les cases formées du croisement des colonnes intitulées « 35P » et « 35.1P » et de la ligne intitulée « RÉCRÉATION : Ra, Rb, Rc ».

ARTICLE 10 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA ZONE PUBLIQUE 42-P

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par :

- a) Le remplacement du titre de colonne « 42I » par « 42P »;
- b) l'ajout des lettres « ADP » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 42P » et de la ligne intitulée « PUBLIC ET INSTITUTIONNELLE : Pa ».

ARTICLE 11 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de lotissement n° 06-97 et ses amendements.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 11 mars 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, DG et sec.-très.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

PROJET DE RÈGLEMENT N° 127-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION, AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION N° 04-97

VISANT À :

Permettre l'ouverture de rue dans la zone Habitation 24-H

Exiger le branchement aux égouts publics dans les zones Industrielle 41-I et 41.1-I

Créer la zone Publique 42-P à même la zone Industrielle 42-I

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 04-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement n° 04-97;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Roger Couture, appuyé par Steve Houley et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Permettre l'ouverture de rue dans la zone Habitation 24-H

Créer la zone Publique 42-P à même la zone Industrielle 42-I

Exiger le branchement aux égouts publics dans les zones Industrielle 41-I et 41.1-I

ARTICLE 3 PERMETTRE L'OUVERTURE DE RUE DANS LA ZONE HABITATION 24-H

L' « Annexe B : Cahier de spécification » par la modification de la page « 15 » tel que présenté à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 CRÉER LA ZONE PUBLIQUE 42-P À MÊME LA ZONE INDUSTRIELLE 42-I

L' « Annexe B : Cahier de spécification » par la modification de la page « 29 » tel que présenté à l'annexe 2 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 EXIGER LE BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS PUBLICS DANS LES ZONES INDUSTRIELLE 41-I ET 41.1-I

L' « Annexe B : Cahier de spécification » par la modification de la page « 29 » tel que présenté à l'annexe 2 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction n° 04-97 et ses amendements.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 11 mars 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.G. et sec.-très.

Consultation publique

Par la présente, nous vous convoquons à une **consultation publique sur les 10 projets de règlement du plan d'urbanisme** de la municipalité de St-Sylvestre qui se tiendra le **mardi 16 avril 2019**, à 19h30, à la salle Bonne Entente.

Marie-Lyne Rousseau
Directrice générale, secrétaire-trésorière